

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE EN DATE DU 08 NOV. 2024
PORTANT AUTORISATION DE LA REMISE EN EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ VALOMSY
DANS SON CENTRE DE GESTION DE DÉCHETS NON DANGEREUX
SITUÉ À BEAUREGARD BARET

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-70, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2791, 3532, 2780, 2716, 4718 et 2910 de cette nomenclature ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00001 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2046 du 24 avril 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUREGARD BARET, quartier « Les Clos », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011269-0020 du 26 septembre 2011 portant mise à jour des rubriques de classement du centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012195-0025 du 13 juillet 2012 imposant, au centre de tri et valorisation sus-visé, des prescriptions complémentaires portant sur la maturation du compost ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014206-0003 du 25 juin 2014 modifiant, pour le centre de tri et valorisation sus-visé, les prescriptions complémentaires portant sur la maturation du compost ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2016186-0003 du 1^{er} juillet 2016 actualisant les prescriptions applicables au centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017184-0007 du 30 juin 2017 autorisant la société VALOMSY, dont le siège social est sis Quartier le Clos de Meymans, RD 532, 26 300 BEAUREGARD BARET, à reprendre l'exploitation du centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'une installation de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR), d'une installation de compostage de biodéchets et de déchets verts, et d'une installation de transfert d'ordures ménagères résiduelles dans le centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'incendie survenu le 27 avril 2023, détruisant en partie l'installation de fabrication de CSR exploitée dans le centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant autorisation d'un déplacement temporaire de l'installation de transfert d'ordures ménagères résiduelles (OMr) dans le bâtiment circulaire fermé du centre de tri et valorisation sus-visé, anciennement utilisé pour le stockage de CSR ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 25 juillet 2024 par la société VALOMSY, portant, pour le centre de tri et valorisation sus-visé, sur la remise en exploitation des installations mises à l'arrêt temporairement suite à l'incendie sus-visé, ainsi que le retour de l'installation de transfert d'OMr à son emplacement initial ;
- VU** la lettre d'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en date du 1^{er} octobre 2024 précisant l'absence d'observation sur le dossier présenté ;
- VU** le rapport du 7 octobre 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône Alpes ;
- VU** le projet d'arrêté, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 9 octobre 2024 ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSIDÉRANT que les bâtiments du centre de tri et valorisation sus-visé ne respectent pas l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 susvisé, portant sur les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales ;

CONSIDÉRANT que le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 précise : « *Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2s1d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.* » ;

CONSIDÉRANT que la structure porteuse des bâtiments du centre de tri et valorisation sus-visé est soit en lamellé-collé, soit en bois massif ;

CONSIDÉRANT que, outre le maintien des systèmes de détection et protection incendie ayant montré leur efficacité lors de l'incendie sus-visé, la société VALOMSY a proposé les mesures suivantes, destinées à renforcer la protection contre l'incendie du centre sus-visé :

- Mise en place d'un réseau de sprinklage sur toute la surface des zones sinistrées lors de l'incendie sus-visé ;
- Mise en place d'un compartimentage entre le local laveur et la zone sécheur.

CONSIDÉRANT que l'article R. 516-1 du Code de l'environnement portant sur les garanties financières ne vise plus les installations exploitées dans le centre de tri et valorisation sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité des installations du centre de tri et valorisation sus-visé n'est donc plus subordonnée à l'existence de garanties financières, et donc que le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé n'a plus d'objet ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations exploitées dans le centre de tri et valorisation sus-visé ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions figurant aux articles 2 à 8 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 sus-visé sont annulées.

Article 2 :

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé est ainsi modifié :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé, avec ses compléments, et les évolutions précisées dans le dossier de porter à connaissance du 25 juillet 2024 sus-visé.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 :

Le chapitre 1.5, portant sur les garanties financières, de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé, est supprimé.

Article 4 :

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé est ainsi modifié :

« Les éléments de support de couverture des bâtiments du centre sont soit en lamellé-collé, soit en bois massif, soit en matériaux A2s1d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 :

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé est ainsi modifié :

Remplacement du paragraphe suivant :

«- d'une cuve d'eau d'une capacité de 860 m³, alimentant un réseau de sprinklage en place dans la zone de stockage des CSR, et un canon à eau dans la zone de réception des déchets destinés à la production de CSR ; »

par le paragraphe suivant :

«- d'une cuve d'eau d'une capacité de 860 m³, alimentant un réseau de sprinklage en place dans le bâtiment contenant les équipements de séchage et de granulation des CSR, le local de lavage des gaz, et dans le bâtiment de stockage des CSR, ainsi que deux canons à eau dans la zone de réception des déchets destinés à la production de CSR et deux canons à eau dans la zone destinée au transfert des OM ; »

La dernière phrase de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé est ainsi modifiée :

« Les systèmes d'extinction automatique d'incendie mis en place, d'une part dans le bâtiment de stockage de CSR, d'autre part dans le bâtiment contenant les équipements de séchage et de granulation des CSR, sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. »

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BEAUREGARD BARET pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de BEAUREGARD BARET fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de BEAUREGARD BARET et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **08 NOV. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

